

Le Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (dit PPWR)

Vjuin2025.

Ce document a pour objectif d'accompagner les entreprises du commerce de gros dans la compréhension et l'application du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballage. Il est rédigé dans l'attente d'une Foire Aux Questions (FAQ) qui devrait être publiée prochainement par la Commission européenne. Il sera donc amené à évoluer à la suite des éclaircissements apportés.

Pour toute information complémentaire ou observation, vous pouvez vous adresser à l'adresse suivante : n.fussler@cgf-grossistes.fr

I. Le contexte du règlement	2
II. Les notions de base du règlement	2
a) Les produits concernés	2
b) Les acteurs concernés.....	4
III. Les dispositions pouvant impacter l'activité de grossiste	5
a) Les obligations tenant aux emballages	5
• L'interdiction de certains emballages	6
• La réduction des emballages	6
• La mise sur le marché d'emballages réutilisables/réemployables	7
• La mise sur le marché d'emballages rechargeables.....	8
b) Les obligations des acteurs	9
• Les obligations de tout opérateur économique	9
• Les obligations de l'importateur	9
• Les obligations du distributeur	10
c) Les obligations dans le cadre des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP)	10
• La définition de producteur.....	10
• Le registre national des producteurs	11
• Les coûts couverts par la filière.....	11
d) Les sanctions des obligations.....	12

I. Le contexte du règlement

La genèse de ce règlement a débuté en 2014 avec un bilan de qualité de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, dans lequel il était recommandé d'adapter les exigences essentielles afin de les rendre « *plus concrètes et plus facilement applicables* » et de les renforcer.

En 2020, la Commission européenne a publié une [étude d'évaluation de l'efficacité des exigences essentielles](#) et relevé trois principaux problèmes :

1. Une production croissante des déchets d'emballages,
2. Des obstacles au recyclage et au réemploi des emballages,
3. Une faible qualité de recyclage des emballages plastiques.

Puis, en novembre 2022, la Commission a présenté un projet de révision de la réglementation encadrant les emballages et les déchets d'emballages, à l'occasion du volet « économie circulaire » du Pacte vert pour l'Europe (*Green Deal*). Et après plus de deux ans de processus législatif, **le règlement 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), le 22 janvier 2025.**

► Consulter le texte du règlement : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202500040

Quelques remarques juridiques sur le texte :

- Le règlement 2025/40 abroge la directive 94/62/CE, modifie le règlement (EU) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits et la directive 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP).
- Du fait de sa nature réglementaire, il ne nécessite aucune transposition et est directement applicable en droit français. Ainsi, certaines dispositions du droit français vont devoir être modifiées pour être conformes au droit européen.
- Le règlement est entré en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JOUE, soit le 11 février 2025. Mais **ses dispositions seront (pour la plupart) applicables à compter du 12 août 2026.**
- De nombreuses mesures du règlement vont devoir être précisées dans des actes d'exécution et des actes délégués. La différence entre les deux types d'actes tenant à leur processus de rédaction.

II. Les notions de base du règlement

a) Les produits concernés

Pour commencer, l'article 2 du règlement indique que le texte s'applique « à **tous les emballages**, quel que soit le matériau utilisé, et à tous les déchets d'emballages, indépendamment du contexte

dans lequel ils sont utilisés ou de leur provenance : industrie, autres industries manufacturières, vente au détail ou distribution, bureaux, services ou ménages. »

Pour comprendre l'étendue du champ d'application de texte, il faut rappeler quelques notions :

Qu'est-ce qu'un emballage ?

L'article 3 indique qu'un emballage est *« un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique **pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation** à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris :*

- a) un article qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit ;*
- b) un composant et un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est intégré à l'article ;*
- c) un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est accroché directement ou fixé au produit, qui joue un rôle d'emballage, sans faire partie intégrante du produit, et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit ;*
- d) un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit, également appelé « emballage de service » ;*
- e) un article jetable vendu et rempli ou conçu et prévu pour être rempli au point de vente et qui remplit une fonction d'emballage ;*
- f) un sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit ;*
- g) une dosette non perméable à usage unique de thé, de café ou d'une autre boisson destinée à être utilisée dans une machine et qui est utilisée et éliminée avec le produit ;*

Une liste indicative de ce qui est un emballage et ce qui ne l'est pas, est dressée à l'annexe I du règlement.

Quels sont les différents types d'emballage ?

Jusqu'à présent, on parlait d'emballage primaire, secondaire et tertiaire ([article R. 543-43 du code de l'environnement](#)). Désormais, il faudra parler d'emballage de vente, groupé et de transport.

- *« emballage de vente » : un emballage conçu de manière à constituer **au point de vente une unité de vente**, elle-même constituée de produits et d'emballages, pour l'utilisateur final;*
- *« emballage groupé » : un emballage conçu de manière à constituer **au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente**, que ce groupe d'unités de vente soit **vendu tel quel à l'utilisateur final ou qu'il serve à faciliter le réapprovisionnement des rayons** au point de vente **ou à créer une unité de stockage ou de distribution**, et qui peut être enlevé sans modifier les caractéristiques du produit ;*

- « emballage de transport » : un emballage conçu de manière à **faciliter la manipulation et le transport** d'une ou de plus d'une unité de vente ou d'un groupe d'unités de vente, afin d'éviter les dommages au produit liés à leur manipulation et à leur transport, mais à l'exclusion des conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ;

Qui est l'utilisateur final de l'emballage ?

La qualité de l'utilisateur final des emballages est importante. Ce dernier peut être **un professionnel** (une industrie, autres industries manufacturières, vente au détail ou distribution, bureaux, services) **ou un particulier / consommateur / ménage**.

Si c'est un professionnel, l'emballage est qualifié de professionnel ou d'industriel et commercial, si c'est un ménage, l'emballage est qualifié de ménager.

b) Les acteurs concernés

Le règlement concerne une large palette d'acteurs qu'il désigne sous le terme d'« opérateurs économiques » :

- « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant ;
- « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé ; toutefois :
 - a) sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par « fabricant » ladite personne physique ou morale ;
 - b) lorsque la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, et que la personne physique ou morale qui fournit l'emballage à la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque est située dans le même État membre, alors le « fabricant » est entendu comme la personne physique ou morale qui fournit l'emballage ;
- « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché* un emballage provenant d'un pays tiers ;
- « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des emballages à disposition sur le marché† ;

* « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'emballages vides ou contenant un produit sur le marché de l'Union ;

† « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'emballages vides ou contenant un produit destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou

- « distributeur final » : la personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement qui livre à l'utilisateur final des produits emballés, y compris par le réemploi, ou des produits qui peuvent être achetés par recharge ;
- « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant en vertu du présent règlement;

En ce qui concerne le grossiste, il peut être qualifié d'importateur et/ou de distributeur et distributeur final, selon les situations et les chaînes d'approvisionnement, mais également de fabricant dans le cas des marques propres d'emballages.

Attention, certaines obligations posées par le règlement ont été adaptées pour les **microentreprises**. Les seuils de ces dernières sont définis par [la recommandation 2003/361/CE](#) : une microentreprise est constituée de moins de 10 personnes et a un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

III. Les dispositions pouvant impacter l'activité de grossiste

D'une part, les développements ci-dessous se concentrent sur les qualités d'importateur et de distributeur de produits emballés, qui sont la majorité des cas pour les grossistes. Ainsi, ont été sélectionnées les obligations s'appliquant directement à tous les opérateurs économiques et celles spécifiquement aux importateurs et distributeurs. Les obligations reposant directement sur les Etats membres, qui pourront ensuite les décliner en mesures nationales, ne sont pas abordées.

D'autre part, les développements ci-dessous concernent tous les secteurs dans lesquels sont présent les grossistes. Or, certaines dispositions du règlement visent un secteur en particulier (la boisson, la vente à emporter ou horeca[‡]) ; ces dernières ne sont pas traitées dans ce document.

a) Les obligations tenant aux emballages

Cette partie ne détaille pas les dispositions relatives à la conception des emballages : exclusion de substances dangereuses (art. 5), recyclabilité (art. 6), incorporation de matières recyclées (art. 7) ou biosourcées (art. 8) ou encore compostabilité (art. 9), car dans la plupart des situations les entreprises du commerce de gros n'élaborent pas les emballages (excepté le cas des marques propres).

gratuit ; « mise à disposition sur le territoire de l'État membre » : toute fourniture d'emballages vides ou contenant un produit, destinés à être distribués, consommés ou utilisés sur le territoire de l'État membre dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;

[‡] le secteur correspondant aux activités d'hébergement et de restauration selon la NACE Rév. 2 — nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne

- **L'interdiction de certains emballages**

La Commission a décidé d'interdire la mise sur le marché de certains emballages (article 25 du règlement). **Ils sont listés par l'annexe V du règlement.** Toutefois, si ces emballages ont la qualité d'être compostables, ils ne sont pas interdits.

La mise en place de cette interdiction se déroulera en plusieurs étapes :

Au plus tard le 12 février 2027, la Commission publiera des lignes directrices qui expliqueront l'annexe V, notamment avec des exemples de formats et des exemptions, ou encore une liste non exhaustive des fruits et légumes exclus de l'annexe V.

A partir du 1^{er} janvier 2030, les emballages listés en annexe V seront interdits de mise sur le marché. Mais les Etats membres pourront faire des exceptions pour les microentreprises sous certaines conditions.

- **La réduction des emballages**

Le règlement a décidé d'agir contre les emballages inappropriés et inadaptés.

D'abord, pour avoir des emballages adaptés, l'article 10 énonce qu'au « *plus tard le 1^{er} janvier 2030, le fabricant ou l'importateur veille[ra] à ce que les emballages mis sur le marché soient conçus de telle sorte que **leur poids et leur volume sont réduits au minimum nécessaire** pour assurer leur fonctionnalité, compte tenu de leur forme et du matériau dont ils sont composés.* » D'ailleurs, il poursuit en indiquant que « *les emballages présentant des caractéristiques qui visent uniquement à augmenter le volume perçu du produit, y compris les doubles parois, les doubles fonds et les couches inutiles* » ne devront plus être mis sur le marché.

L'annexe IV du règlement indique des critères de performance auxquels les emballages devront répondre. Des exceptions ont été ménagées.

Ensuite, pour avoir des emballages ajustés, l'article 24 pose plusieurs consignes :

- Pour les emballages de vente : au plus tard le 12 février 2028, les entreprises devront veiller à ce que **l'espace vide soit réduit au minimum.**
- Pour les emballages groupés, ceux de transport et de commerce en ligne : au plus tard le 1^{er} janvier 2030 ou trois ans à compter de l'entrée en vigueur des actes d'exécution, les entreprises devront veiller à ce que le **taux maximal d'espace vide ne dépasse pas 50 %.**

Pour information, l'espace vide est entendu comme « *la différence entre le volume total de l'emballage groupé, de l'emballage de transport ou de l'emballage du commerce en ligne et le volume de l'emballage de vente qu'il contient* ». Sachant que « *l'espace rempli avec des matériaux de remplissage tels que des frisures de papier, des coussins d'air, du film bulles, des mousses de calage et de rembourrage, de la laine de bois, du polystyrène ou des particules de polystyrène expansé est considéré comme de l'espace vide* ».

Attention, ces obligations ne s'appliquent pas aux emballages réutilisables.

- **La mise sur le marché d'emballages réutilisables/réemployables**

Tout d'abord, l'article 11 du règlement indique qu'un emballage est considéré comme réutilisable lorsqu'il :

- « a été conçu, créé et mis sur le marché dans le but d'être réutilisé à plusieurs reprises ;
- a été conçu et créé pour pouvoir accomplir le plus grand nombre possible de rotations dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles ;
- est conforme aux exigences applicables en matière de santé, de sécurité et d'hygiène du consommateur ;
- peut être vidé ou déchargé sans être endommagé d'une manière qui en empêcherait son fonctionnement ultérieur et son réemploi ;
- peut être vidé ou rechargé tout en préservant la qualité et la sécurité du produit emballé et dans le respect des exigences applicables en matière de sécurité et d'hygiène, y compris celles sur la sécurité alimentaire ;
- peut être reconditionné conformément à l'annexe VI, partie B, tout en conservant sa capacité à remplir la fonction à laquelle il est destiné ;
- permet l'apposition d'étiquettes et la communication d'informations relatives aux propriétés de ce produit et à l'emballage lui-même, y compris toutes les instructions et informations pertinentes pour garantir la sécurité, l'utilisation adéquate, la traçabilité et la durée de conservation du produit ;
- peut être vidé ou rechargé sans occasionner de risque pour la santé et la sécurité des personnes affectées à cette tâche ; et
- est conforme aux exigences spécifiques relatives aux emballages recyclables énoncées à l'article 6, de sorte qu'il peut être recyclé lorsque ceux-ci deviennent des déchets ».

Au plus tard le 12 février 2027, la Commission adoptera un acte délégué pour fixer, notamment, le nombre minimal de rotations.

Ensuite, le règlement indique que les opérateurs économiques qui mettront pour la première fois des emballages réutilisables sur le marché devront veiller à ce qu'un système de réemploi, y compris une incitation à leur collecte, soit mis en place dans l'Etat membre selon les conditions de l'annexe VI du règlement.

Enfin, il fixe des obligations concernant les pratiques des entreprises et les distingue selon les types des emballages :

- Pour les emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, comme les palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport. Sont exclus les emballages de transport de marchandises dangereuses, de machines de grande taille, de denrées alimentaires et les boîtes en carton.

Le principe sera qu'à **partir du 1^{er} janvier 2030**, les opérateurs économiques veilleront à ce qu'**au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables** et à partir du 1^{er} janvier 2040, 70 %.

Cependant, pour les entreprises « d'une même entité », il n'y aura pas d'objectif chiffré imposé. Cela concernera les emballages utilisés entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité, ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée[§] ou entreprise partenaire^{**}.

De la même façon, les entreprises qui utiliseront ces emballages en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre, ne seront pas soumises à un objectif chiffré de réutilisation.

- Pour les emballages groupés sous forme de boîtes (à l'exception des boîtes en carton) : à **partir du 1^{er} janvier 2030**, les opérateurs économiques veilleront à ce qu'**au moins 10 % de ces emballages soient des emballages réutilisables** et à partir du 1^{er} janvier 2040, ce soit au moins 25 %.

Un opérateur économique pourra être exempté de l'obligation d'atteindre les objectifs indiqués ci-dessus pendant un an, si au cours de cette année, il remplit les conditions suivantes :

- Il est une microentreprise,
- Il a mis à disposition sur le territoire 1 000 kg d'emballages au maximum.

Par ailleurs, les Etats membres pourront exempter les opérateurs économiques des obligations pendant 5 ans selon certaines conditions.

- **La mise sur le marché d'emballages rechargeables**

L'article 28 impose aux opérateurs économiques qui mettront sur le marché des produits rechargeables **d'informer les utilisateurs finaux des « règles de recharges »**, c'est-à-dire des types de récipients qui peuvent être utilisés pour recharger, de la responsabilité de l'utilisateur final en matière de santé et de sécurité de ces récipients et des normes d'hygiène applicables. Cette information devra se faire par affichage dans les locaux ou par un autre moyen.

Ils devront également veiller à ce que les stations de recharge soient conformes aux exigences de l'annexe VI du règlement.

[§] «entreprises liées» plusieurs cas : une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

^{**} «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval). Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée: sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds, propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros, universités ou centres de recherche à but non lucratif, investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional, autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Par ailleurs, lorsque l'opérateur économique vendra les récipients de recharge, ces derniers devront être fournis gratuitement dès lors qu'ils satisfont aux exigences de l'annexe VI.

Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2030, les distributeurs finaux ayant une surface de vente supérieure à 400 m² devront s'efforcer de consacrer 10 % de cette surface de vente à des stations de recharge pour les produits alimentaires et non alimentaires.

La surface de vente étant définie comme suit par le règlement : « *la surface consacrée à l'exposition des marchandises proposées à la vente et au paiement de celles-ci ainsi que la surface où la clientèle circule et se tient ; mais qui ne comprend pas les surfaces inaccessibles au public, telles que les espaces de stockage, ou d'autres surfaces où les produits ne sont pas exposés, telles que les parkings ; dans le contexte de l'emballage du commerce en ligne, la surface de stockage et d'expédition doit être considérée comme surface de vente* ».

b) Les obligations des acteurs

• Les obligations de tout opérateur économique

L'article 22 du règlement indique que tout opérateur devra communiquer aux autorités de surveillance du marché certaines informations, lorsqu'elles leur demandent. Ainsi, chaque opérateur doit connaître l'identité de ses fournisseurs d'emballages et de produits emballés et des clients.

Par ailleurs, les opérateurs économiques qui sont soumis à des objectifs de réutilisation de certains de leurs emballages (cf. III.a) devront remettre chaque année (avant le mois de juin de l'année suivante), un rapport à ce sujet. Le 1^{er} rapport concernera l'année 2030 et devra donc être rendu avant juin 2031.

• Les obligations de l'importateur

L'article 18 énumère les obligations des importateurs d'emballages et de produits emballés :

- Veiller à ce que la procédure d'évaluation de la conformité du fabricant soit appliquée,
- Veiller à la présence de l'étiquette de composition sur l'emballage,
- Veiller à ce que l'emballage soit accompagné des documents requis,
- Veiller à la présence du numéro de type, de lot ou de série et des coordonnées du fabricant de l'emballage (nom, raison sociale ou marque, adresse postale ou électronique),

- Ajouter ses coordonnées de façon claire, compréhensibles et lisibles : nom, raison sociale ou marque, adresse postale ou électronique,
- Conserver une copie de la déclaration UE de conformité,
- Conserver la documentation technique de l'annexe VII : pendant 5 ans pour les emballages à usage unique à partir de la date de la mise sur le marché et pendant 10 ans pour les emballages réutilisables.

Lorsqu'un importateur aura des raisons de croire qu'un emballage n'est pas conforme au règlement européen, il devra s'abstenir de mettre cet emballage sur le marché. Si l'emballage a déjà été mis sur le marché, l'importateur devra informer les autorités de surveillance du marché.

- **Les obligations du distributeur**

L'article 19 énumère les obligations des distributeurs (et distributeurs finaux) d'emballages et de produits emballés :

- Veiller à ce que le producteur au sens de la REP soit inscrit au registre des producteurs (cf. III, c),
- Veiller à la présence de l'étiquette de composition sur l'emballage,
- Veiller à la présence du numéro de type, de lot ou de série, aux coordonnées du fabricant de l'emballage (nom, raison sociale ou marque, adresse postale ou électronique) et à celle de l'importateur.

Lorsqu'un distributeur aura des raisons de croire qu'un emballage n'est pas conforme au règlement européen, il devra s'abstenir de mettre cet emballage sur le marché. Si l'emballage a déjà été mis sur le marché, le distributeur devra informer les autorités de surveillance du marché.

- c) **Les obligations dans le cadre des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP)**

En plus des obligations pesant sur les différents opérateurs économiques, le grossiste devra supporter celles tenant à sa qualité de producteur au sens des filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

En effet, le règlement européen apporte des modifications aux filières REP connues actuellement en France : la REP des emballages ménagers et papiers graphiques et celle des emballages de la restauration. De la même façon, le texte va influencer la mise en place de la future filière REP des emballages professionnels.

- **La définition de producteur**

L'article 3 du règlement définit le « producteur » comme « un fabricant, importateur ou distributeur auquel, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, l'un des points suivants s'applique :

[un acteur établi dans un Etat membre et qui met sur le même marché]

- a) *le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un Etat membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet Etat membre et sur ce même territoire un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire^{††}, que l'emballage soit à usage unique ou réutilisable ; ou*
- b) *le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un Etat membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet Etat membre et sur ce même territoire des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés au point a) [emballages de vente ou emballages groupés] ; ou*

^{††} « un article conçu comme emballage, et destiné à être utilisé comme tel, pour des produits non transformés issus de la production primaire au sens du règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil » « la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages »

[un acteur établi dans un Etat membre et qui met sur un autre marché – vente à distance]

- c) *le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que ce soit en tant qu'emballage à usage unique ou en tant qu'emballage réutilisable ; ou*
- d) *le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des produits emballés dans des emballages autres que ceux visés au point c) [emballages de vente ou emballages groupés] ; ou*
- e) *le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et déballe les produits emballés sans en être un utilisateur final, sauf si une autre personne est le producteur au sens du point a), b), c) ou d) ;*

- **Le registre national des producteurs**

Il s'agit d'un dispositif déjà connu en France avec l'inscription par les éco-organismes de tous les producteurs auprès des autorités (via SYDEREP^{##}) et l'attribution d'un identifiant unique (UDI).

La mise en place du dispositif au niveau européen : au plus tard le 12 février 2026, la Commission adoptera des actes d'exécution établissant le format de l'enregistrement dans le registre et de la communication de données. Puis dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du 1^{er} acte d'exécution, le registre devra être établi.

Chaque registre national fournira des liens vers les sites internet d'autres registres nationaux de producteurs. Le registre sera mis à jour régulièrement car les informations et leurs modifications devront être transmises avant le 1^{er} juin de chaque année.

L'inscription des producteurs dans le registre : les producteurs seront tenus de s'inscrire dans le registre de chaque État membre dans lequel ils mettront sur le marché des emballages ou des produits emballés. La demande d'enregistrement se fera sur la base de l'annexe IX.

Une adaptation a été prévue pour le producteur qui mettra sur le marché pour la première fois ou déballe moins de 10 tonnes dans l'année : il soumettra les informations visées à l'annexe IX, partie B, point 2, à l'autorité compétente responsable du registre, au plus tard le 1^{er} juin, pour chaque année civile complète précédente.

- **Les coûts couverts par la filière**

L'article 45 du règlement fait la liste des coûts qui seront pris en charge par la filière REP et donc financés par les producteurs :

^{##} Vous pouvez consulter la liste des producteurs inscrits à l'adresse suivante :
<https://syderep.ademe.fr/public/acteur/recherche>

[les coûts visés à l'article 8 bis, paragraphe 4, point a), de la directive 2008/98/CE]

- les coûts de **collecte séparée des déchets et de leur transport et traitement ultérieurs**, y compris le traitement nécessaire pour atteindre les objectifs de gestion des déchets de l'Union, ainsi que les coûts nécessaires pour atteindre les autres objectifs visés au paragraphe 1, point b), compte tenu des recettes tirées du réemploi, des ventes des matières premières secondaires issues de ses produits et des droits de consigne non réclamés,
- les coûts découlant de la **fourniture d'informations adéquates aux détenteurs de déchets**,
- les coûts de la **collecte et de la communication des données**,

[les autres coûts]

- les coûts liés à **l'étiquetage des contenants** pour la collecte des déchets d'emballages visé à l'article 13 du règlement ; et
- les coûts liés à la réalisation **d'enquêtes de composition portant sur les déchets municipaux en mélange collectés** en vertu du règlement d'exécution (UE) 2023/595 de la Commission (74) et des actes d'exécution devant être adoptés conformément à l'article 56, paragraphe 7, point a), du présent règlement lorsque ces actes d'exécution prévoient l'obligation de réaliser de telles enquêtes.

d) Les sanctions des obligations

Au plus tard le 12 février 2027, les États membres détermineront le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du règlement. Ce dernier précise que les sanctions pour non-respect des articles 24 à 29 [emballage excessif, réemploi, ...] comprendront des amendes administratives.